

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine, Bas-Saint-Laurent et Côte-Nord

Dossier : CQ-2017-4605

Dossier accréditation : AQ-2001-8504

Québec, le 6 septembre 2017

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIF : Myriam Bédard

Groupe Radisson inc. (Secteur Saint-Jean-Port-Joli)
Employeur

c.

**Fraternité des travailleurs et travailleuses du préhospitalier
du Québec, section locale 592 (FTQ)**
Association accréditée

DÉCISION RECTIFIÉE

Le texte original a été rectifié le 8 septembre 2017 et la description de la rectification est annexée à la présente version.

[1] Le 29 août 2017, le Tribunal reçoit un avis de grève à durée indéterminée débutant le 9 septembre 2017 à 0 h 01.

[2] La Fraternité des travailleurs et travailleuses du préhospitalier du Québec, section locale 592, FTQ (**FTPQ**), accréditée pour représenter les paramédics, annonce cette grève chez Groupe Radisson inc., à son établissement de Saint-Jean-Port-Joli.

[3] Le groupe concerné par cette grève est exclusivement composé de paramédics.

[4] Au Québec, les services ambulanciers sont offerts par des entreprises privées, des coopératives ou par la Corporation d'Urgences-santé.

[5] L'entreprise visée est représentée par la Corporation des services d'ambulance du Québec (CSAQ).

[6] Puisqu'une grève dans un tel service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, les associations accréditées et les employeurs sont assujettis à l'obligation de maintenir des services essentiels en période de grève. C'est le décret n° 529-2017 du 31 mai 2017 qui le prévoit.

[7] L'article 111.0.18 du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27, impose aux parties de négocier les services essentiels.

[8] C'est le Tribunal, en vertu de l'article 111.0.19 du *Code du travail*, qui évalue ensuite la suffisance de ces services prévus à la liste soumise ou à l'entente intervenue. Le troisième alinéa de cette disposition se lit ainsi :

Si le Tribunal juge ces services insuffisants, il peut, avant d'en faire rapport au ministre conformément à l'article 111.0.20, faire aux parties les recommandations qu'il juge appropriées afin de modifier l'entente ou la liste. Il peut également ordonner à l'association accréditée de surseoir à l'exercice de son droit à la grève jusqu'à ce qu'il lui ait fait connaître les suites qu'elle entend donner à ces recommandations.

[9] Le 1^{er} septembre 2017, une entente concernant les services à maintenir pendant la grève est intervenue.

[10] Le Tribunal doit donc évaluer la suffisance des services convenus dans cette entente.

[11] Considérant la nature des services en cause, la plupart des tâches accomplies par les ambulanciers sont considérées comme essentielles. Conséquemment, les ententes et les décisions touchant au secteur ambulancier font état des tâches qui ne seront pas exécutées en période de grève, plutôt que de faire la nomenclature des tâches que les grévistes doivent continuer d'effectuer. Ce procédé est parfois qualifié de « *grève de tâches* ».

L'ENTENTE

[12] L'entente intervenue prévoit que tous les quarts seront travaillés par les paramédics. Ils répondront à tous les appels et affectations et feront toutes les interventions imprévisibles selon les protocoles et les procédures en vigueur.

[13] Certains services ne seront toutefois pas rendus.

[14] Lors de transports interhospitaliers, le retour des escortes médicales ne sera pas assuré, sauf si un patient est présent à bord du véhicule. L'équipement (incubateur, ballon-aortique, ECMO et civière d'avion-ambulance) sera rapporté au lieu de prise en charge.

[15] Les codes radio seront verbalisés clairement dans le respect des règles de confidentialité et de civilité, sans utilisation du protocole en vigueur.

[16] La santé ou la sécurité de la population ne sont pas mises en danger par ces pratiques. Le Tribunal en a déjà décidé dans *Les Ambulances Repentigny inc. c. Fraternité des travailleurs et travailleuses du préhospitalier du Québec, section locale 592 (FTQ)*, 2017 QCTAT 476; *Ambulances Chicoutimi inc. c. Syndicat des paramédics Saguenay–Lac-Saint-Jean-Nord FSSS-CSN*, 2017 QCTAT 811 et *Vezeau et Frères inc. c. Syndicat des paramédics de l'Abitibi-Témiscamingue Nord-du-Québec - CSN*, 2017 QCTAT 723.

[17] Certaines autres tâches liées à la formation et au service de relations communautaires ne seront pas exécutées, ce qui ne concerne pas non plus les services à la population.

[18] Le lavage extérieur du véhicule ne sera pas fait, sauf pour des raisons de sécurité. Le Tribunal comprend que le lavage intérieur sera fait conformément au guide de prévention des infections.

[19] Les formulaires non obligatoires ne seront pas remplis.

[20] L'inventaire du matériel et des fournitures médicales à bord de l'ambulance est fait de la manière usuelle, mais les formulaires ou rapports y afférant ne seront pas remplis. Seul le « *formulaire/rapport de vérification ou la portion du formulaire/rapport de vérification* » concernant le moniteur défibrillateur sera fait.

[21] Des services d'ambulances dédiées ne seront pas offerts, ce qui n'est pas de nature à compromettre la santé ou la sécurité de la population.

[22] La section D du formulaire AS-810, concernant la chronométrie du transport, ne sera pas remplie. L'identification de l'usager prévue à la section B de ce même formulaire ne sera pas non plus indiquée, mais elle sera plaquée sur une feuille et agrafée au formulaire. Sur cette question, le Tribunal a déjà décidé que le fait de ne pas remplir le formulaire AS-810 ne met pas la santé ou la sécurité de la population en danger (voir *Coopérative des techniciens ambulanciers du Québec c. L'Association des travailleurs du préhospitalier (APTH)*, 2017 QCTAT 603; *Ambulances Chicoutimi c. Syndicat des paramédics Saguenay–Lac-Saint-Jean-Nord FSSS-CSN*, 2017 QCTAT 811 et *Vezeau et*

Frères inc. c. Syndicat des paramédics de l'Abitibi-Témiscamingue Nord-du-Québec - CSN, 2017 QCTAT 723.

[23] Le Tribunal comprend aussi que, dans l'éventualité où une situation exceptionnelle et urgente non prévue à l'entente et mettant en cause la santé ou la sécurité de la population se présente, la FTPQ fournira, à la demande de l'employeur et au besoin, le personnel nécessaire pour faire face à cette situation.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

DÉCLARE que les services prévus à l'entente du 1^{er} septembre 2017, avec les précisions apportées dans la présente décision, sont suffisants pour que la santé ou la sécurité de la population ne soit pas mise en danger;

DÉCLARE que les services à fournir pendant la grève sont ceux énumérés dans leur intégralité à l'entente du 1^{er} septembre 2017, annexée à la présente décision, comme si ici tout au long récités;

RAPPELLE aux parties que, dans les cas de difficultés de mise en application des services essentiels, elles doivent en faire part au Tribunal pour qu'il puisse leur fournir l'aide nécessaire.

Myriam Bédard

M. Jocelyn Beaulieu
Pour l'employeur

M. Benoît Cowell
Pour l'association accréditée

/al

Rectification apportée le 8 septembre 2017 :

Le paragraphe [23] a été modifié en remplaçant FPHQ par **FTPQ**.

ANNEXE

2017 Sep 01 19:41 HP TélécopieFTPQ-592 5144191617

page 1

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
(DIVISION DES SERVICES ESSENTIELS)

**ENTENTE INTERVENUE CONCERNANT LES SERVICES ESSENTIELS À
MAINTENIR DURANT LE GRÈVE**

CSAQ pour :

Groupe Radisson Inc (Secteur St-Jean-Port-Joli) AQ-2001-8504

Employeurs

Et .

**Fraternité des travailleurs et
travailleuses du préhospitalier du
Québec, section locale 592 (FTQ)**

Le syndicat

Les parties conviennent de ce qui suit :

I- Services essentiels

- a. Tous les effectifs de paramédics prévus aux horaires de jour, de soir, de nuit, de faction et core-flex selon les horaires en vigueur, incluant les ajouts demandés par le centre de communication santé (CCS) et le remplacement des paramédics retirés des horaires de faction pour période de repos en application des règles 16/8 et 24/8, sauf les exceptions spécifiquement prévues ci-après;
- b. Les absences seront comblées jusqu'à concurrence de 100% des effectifs prévus, selon le modèle horaire.
- c. Structure nationale de coordination
Voir l'Annexe ci-jointe à la présente liste.
- d. Les parties conviennent de favoriser les communications rapides entre elles lorsque surviennent des problématiques dans l'application de l'entente sur les services essentiels.

II- Exceptions

Durant la grève, les services suivants ne sont pas rendus et les paramédics concernés sont affectés sur les véhicules ambulanciers selon les horaires en vigueur, prioritairement aux salariés sur la liste de rappel.

- a. Services de Relations communautaires;
- b. Tournage de films;
- c. Il n'y aura pas de véhicule ambulancier affecté à la couverture d'un festival ou d'un événement spécial ayant un service de premiers répondants sur place;
- d. Il n'y aura pas de véhicule ambulancier affecté à la couverture d'un événement sportif ;
- e. Il n'y aura pas de véhicule ambulancier affecté au service exclusif des membres d'une tournée (spectacle) et de l'artiste;
- f. Les paramédics affectés à des transports inter hospitalier ne feront aucun retour des escortes médicales s'il n'y a pas de patient à bord;
- g. À l'exception de l'incubateur, des ballons-aortique, des ECMO et civière de l'avion-ambulance, les paramédics ne feront pas de transport d'équipement s'il n'y a pas de patient à bord;
- h. Aucun lavage extérieur des véhicules ambulanciers ne sera fait, à l'exception des feux de route, gyrophares, clignotants, miroirs, fenêtres et bandes réfléchissantes;
- i. Lors des communications radio ou par tablettes ou par KDS, les codes suivants sont appliqués mais modifier par des synonymes au lieu d'utiliser les codes 10 :
 - 10-84 (début du quart de travail)
 - 10.86 (disponibilité)
 - 10-16 (mise en route)
 - 10-30 (mise en route)
 - 10-17 (arrivée au lieu de l'appel)
 - 10-03 (affectation annulée)

10-05 (disponibilité-fin de l'intervention)

- j. Les paramédics vérifent en début de quart le matériel / les fournitures médicales à bord de l'ambulance, comme ils le font de manière usuelle. Toutefois, ils ne complètent que le formulaire / rapport de vérification ou la portion du formulaire / rapport de vérification qui concerne le moniteur défibrillateur.
- k. Tous les documents administratifs demandés par l'employeur et non obligatoires en vertu de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence ne seront pas complétés, exemple : feuille de route, feuille d'équipement défectueux.
- l. L'encadrement des stagiaires ne sera pas effectué par les paramédics.
- m. Les paramédics ne rempliront plus la section D des formulaires AS-810 intitulée Chronométrie du transport (Dates et heures);
- n. L'identification de l'utilisateur prévue à la section B du formulaire AS-810 ne sera pas remplie sur ledit formulaire mais sera placée sur une feuille et brochée audit formulaire AS-810;
- o. Le syndicat garde en sa possession la feuille du formulaire AS-810 qui est retournée au MSSS et le lui fera parvenir.

A handwritten signature and initials, possibly "G.R.", with a circled number "3" next to it.

III- Situation exceptionnelle et urgente

Lorsqu'une situation exceptionnelle et urgente non prévue à la présente liste et mettant en cause la santé et sécurité de la population se présente, le syndicat s'engage à fournir, à la demande de l'employeur et au besoin, le personnel nécessaire pour faire face à la situation.

^{iv^e}
EN FIDÉLITÉ, les parties ont signé :

à Montréal, ce 1^e jour de septembre 2017 à Québec, ce 1 jour de septembre 2017



Benoit Cowell, président FTPQ local 592 (FTQ)



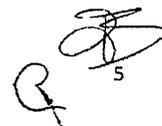
Jocelyn Beaulieu, CSAQ



ANNEXE I

STRUCTURE SYNDICALE DE COORDINATION

EMPLOYEURS	PERSONNE DE RÉFÉRENCE	PERSONNE DE SOUTIEN
GROUPE RADISSON INC. (SECTEUR POINTE-A-LA-CROIX)	ANDRÉ TREMBLAY-ROY	BENOIT COWELL


5